



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Mandat Michel Losey / Claude Brodard / Pierre-André Grandgirard /
Ducotterd Christian / Dominique Zamofing / Patrice Jordan /
Josef Fasel / Fritz Glauser / Romain Castella / Fritz Burkhalter

2014-GC-214

Suspension immédiate des taxations des indépendants touchés par l'arrêté du TF du 2 décembre 2011

I. Résumé du mandat

Par mandat déposé et développé le 23.12.2014, 10 signataires demandent au Conseil d'Etat de suspendre immédiatement les taxations des indépendants touchés par la décision du TF du 2 décembre 2011. Cette décision soumet, dans certaines circonstances, les aliénations d'un immeuble agricole situé en zone à bâtir (y compris le transfert de la fortune commerciale dans la fortune privée) à l'impôt sur le revenu. Selon les signataires, cette mesure s'imposerait au vu de l'acceptation de la motion Léo Müller par les chambres fédérales en date du 8 décembre 2014. Les signataires relèvent par ailleurs l'importance de corriger la pratique actuelle et relèvent que le mandat vise à éviter que la pratique actuelle du Service cantonal des contributions soit maintenue.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Dans sa réponse à la question Peiry 2014-CE-302, le Conseil d'Etat a rappelé les règles d'imposition applicables aux revenus provenant de l'activité lucrative indépendante en général et aux agriculteurs plus particulièrement. Il a également rappelé le régime en vigueur avant l'arrêt du Tribunal fédéral contesté et les incidences de ce dernier sur les contribuables concernés. Etant donné que ces explications paraissent également importantes pour comprendre le contexte du présent mandat, il y est expressément renvoyé.

Comme déjà relevé dans la réponse à la question Peiry, il est impératif de rappeler que le revirement de jurisprudence a une portée relativement limitée en matière d'impôt communal et cantonal et qu'il touche principalement les personnes qui ont réalisé un revenu très important grâce à la vente de terrains situés dans des communes dans lesquelles le prix du terrain est élevé. Les incidences de la jurisprudence du Tribunal fédéral sont en revanche importantes en matière d'impôt fédéral direct et d'AVS, domaines dans lesquels les autorités du canton de Fribourg n'ont aucune marge de manœuvre. Il faut aussi rappeler que seul le parlement fédéral est en mesure de corriger la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral par des précisions à apporter dans la LIFD et la LHID. Les autorités cantonales ne peuvent, de leur propre initiative, modifier la LICD afin de revenir à l'ancienne pratique pour les impôts cantonaux et communaux. En procédant de la sorte, la législation cantonale s'avérerait en porte-à-faux avec la LHID et l'interprétation qui en a été faite par le Tribunal fédéral. En l'état, le Conseil d'Etat n'a dès lors pas la compétence de revenir à l'ancienne pratique.

Dans le contexte du présent mandat, il est en outre utile de relever qu'une motion approuvée ne constitue pas encore une modification législative. Dès lors, il serait inopportun que les autorités fiscales suspendent les procédures en cours chaque fois qu'une motion parlementaire est adoptée. Un tel procédé entraînerait d'importantes insécurités juridiques et des inégalités de traitement par rapport aux contribuables qui auraient été imposés avant l'acceptation de la motion concernée. La suspension des procédures de taxation pourrait également poser des problèmes liés aux délais légaux pour le dépôt d'hypothèques légales et entraîner des pertes de recettes fiscales si au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation les contribuables ne disposent plus des fonds nécessaires pour acquitter le montant de l'impôt dû. Enfin, la suspension des taxations en cours se justifierait uniquement si la révision législative prévoyait une application rétroactive de la nouvelle réglementation. Dans une telle hypothèse, il s'imposerait d'examiner également la question de la révision des décisions entrées en force, afin d'assurer l'égalité de traitement de tous les cas survenus à partir de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral.

Malgré les considérations qui précèdent, la Direction des finances est consciente de l'importance politique de ce dossier. Compte tenu du fait que l'enjeu de la motion Leo Müller porte principalement sur les conséquences en matière d'impôt fédéral direct et d'AVS - qui relèvent exclusivement du droit fédéral - la Direction des finances a adressé un courrier à Mme la Conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf en lui demandant, d'une part, de communiquer le calendrier prévu pour la révision législative et son entrée en vigueur et, d'autre part, d'informer les cantons sur la manière de traiter les dossiers en cours dans l'intervalle.

En conclusion, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour modifier la pratique en vigueur depuis l'arrêt contesté du Tribunal fédéral. En procédant ainsi, le droit cantonal serait en porte-à-faux avec la LHID et le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de suspendre les procédures en cours jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification législative sans mandat spécifique allant dans ce sens de la part des autorités fédérales. En conséquence, le mandat doit être déclaré comme irrecevable. En effet, la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC, RSF 121.1) traite de l'instrument parlementaire du mandat. L'article 79 al. 2 mentionne notamment qu'il est irrecevable s'il met en cause la répartition des tâches ou d'autres règles qui figurent dans la Constitution ou dans une loi.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé que le Grand Conseil déclare le mandat irrecevable.

24 février 2015